

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 61, numéro 4, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104977ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104977ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1994). Chronique juridique. *Assurances*, 61(4), 661–670.
<https://doi.org/10.7202/1104977ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

1. Le syndrome de la fatigue chronique

Dans l'affaire *Michelle Sarrazin c. La Mutuelle du Canada* (1993) R.R.A. 424, la demanderesse prétendait qu'elle était complètement incapable d'accomplir son travail d'alors, ou tout autre travail, étant donné sa condition cardiaque et un syndrome de fatigue chronique qui est apparu à la suite de son deuxième infarctus. La défenderesse lui refuse son droit à l'assurance invalidité à partir du moment où elle a considéré que son assurée n'était plus totalement invalide, au sens du contrat d'assurance.

Le tribunal jugea qu'elle était totalement invalide, c'est-à-dire qu'elle était incapable d'effectuer tout travail rémunérateur auquel elle était apte par son instruction, son éducation et son expérience.

Le tribunal a pu entendre deux médecins spécialistes qui ont pu examiner l'état de santé de la patiente et son syndrome de la fatigue chronique. La preuve fait état des critères sur lesquels les médecins doivent se baser pour établir un diagnostic de syndrome de la fatigue chronique. Ceux-ci ont émis des opinions contradictoires. Le tribunal a donc retenu le témoignage de la demanderesse.

2. Obligation de l'assureur de défendre son assuré

Un assureur ne peut lui-même refuser de défendre son assuré en prétextant que celui-ci a commis une faute intentionnelle, au sens de l'article 2563 C.c. Telle fut la conclusion de la Cour du Québec, dans l'affaire *Richard Fortin c. Société Mutuelle d'Assurance Générale du Lac St-Pierre*, (1993) R.R.A. 149.

La faute intentionnelle était alléguée dans le cadre d'une action en diffamation. La Cour supérieure ayant rejeté cette action, le défendeur a réclamé les frais engagés pour sa défense.

L'article 2604 C.c. indique que l'assureur est tenu de prendre fait et cause de toute personne qui a droit au bénéfice d'assurance. La Cour estime que le droit au bénéfice d'assurance est déterminé par le genre de réclamation et non pas par le genre d'allégations contenues dans une procédure. Comme l'assureur couvrait clairement les écrits ou paroles à caractère diffamatoire, l'assureur aurait dû intervenir.

662

Dans les circonstances, cette cause ne s'apparente pas à l'affaire *Nichols c. American Home Assurance Co.*, dans laquelle le contrat d'assurance reliait expressément le bénéfice d'assurance aux allégations contenues dans une action contre l'assuré. En effet, cette affaire portait sur des allégations de fraude et la police ne s'appliquait pas aux actes frauduleux.

3 La fausse déclaration n'invalide pas toute la police

Selon un principe reconnu antérieurement dans la jurisprudence, sur la divisibilité d'une réclamation, la Cour du Québec a conclu, dans l'affaire *Laurenzo Napolitano c. Missisquoi Insurance Company*, (1993) R.R.A. 204, qu'une fausse déclaration, au moment d'un sinistre, portant sur les pneus, ne pouvait invalider toute la réclamation portant sur le vol du véhicule.

La Cour prétend que la déclaration d'un assuré touchait un accessoire et qu'elle ne changeait pas la nature du risque.

Ce jugement est ambigu. Dans l'arrêt *La Royale c. L'Écuyer*, la Cour d'appel avait décidé qu'un assuré qui réclamait faussement une indemnité pour des objets volés perdait ses droits à toute indemnité concernant le risque de vol. Cette

décision a été confirmée à nouveau dans l'affaire *Corso c. La Sécurité*.

Dans les circonstances, seul un risque assuré est en cause, à savoir le risque de vol. La notion de bien accessoire par rapport à celle de bien principal est floue et nous semble s'écarter considérablement de l'actuel article 2574 C.c., stipulant qu'une déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

Par surcroît, le nouvel article 2472 C.c.Q., inspiré de cette nouvelle jurisprudence sur la divisibilité d'une réclamation frauduleuse, établit clairement des distinctions, entre biens mobiliers et biens immobiliers, entre biens à usage personnel et biens à usage professionnel. Cette nouvelle distinction entre bien principal et bien accessoire n'apparaît ni dans la nouvelle réforme, pourtant élastique sur ce point, ni dans la jurisprudence antérieure.

Ce genre de décision laxiste élargit le seuil de tolérance de la fraude dans l'assurance, qui est un fléau pour l'industrie et pour la collectivité des assurés. De l'ancien adage *Fraus omnia corrumpit*, nous en sommes arrivés à *Nihil obstat fraus*.

4. L'usage d'une automobile lors d'une poursuite policière

Dans l'affaire, *Luc Landry c. Pierre Benoit*, (1993) R.R.A. 468, la Cour supérieure n'a pas juridiction pour entendre une action en dommages du demandeur. Pourchassé par un policier, il tente de s'enfuir dans une automobile. Il est atteint accidentellement d'une balle à la nuque alors que le policier visait les pneus pour forcer le demandeur à immobiliser son véhicule. Le tribunal estime que le policier était justifié de tirer des coups de semonce car la vie et la sécurité des usagers de la route étaient mises en péril par la conduite dangereuse du demandeur.

La question en cause porte sur l'applicabilité ou non de la *Loi sur l'assurance automobile* et de l'indemnisation par la R.R.Q., à l'exclusion du régime de droit commun, lorsque des dommages sont causés par une automobile et par son usage. N'eût été de l'usage des deux automobiles en mouvement, celle du policier et celle du demandeur, ce dernier n'aurait pas été blessé. Ce litige relève donc de la *Loi sur l'assurance automobile*. Il n'est pas nécessaire de chercher la *causa causans* puisque cette Loi prévoit toute éventualité de dommages corporels causés par l'usage d'une automobile.

664

De surcroît, même dans le cadre du régime de droit commun, le défendeur policier ne saurait être tenu responsable, vu l'immunité dont il jouissait dans les circonstances, en vertu de l'article 25 du Code criminel.

5. La loyauté du courtier et la confidentialité

Sous la plume de M^e André Lamarche, *Le journal du Barreau* (15 juin 1993) commente l'une des conférences prononcées dans le cadre d'un colloque sur le droit des assurances tenu à la Faculté de droit de l'Université McGill : il s'agit des obligations de loyauté et de confidentialité du courtier par M^e Louis Lacoursière et M^e Mindy Paskell-Mede.

En ce qui concerne l'obligation de loyauté, le conférencier cite l'affaire *L'Excelsior, compagnie d'assurance-vie c. La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance-vie et Louis Langis et al.*, (1992) R.J.Q. 2666, ainsi que l'affaire *Canadian Aero Service Ltd. c. O'Mally*, (1974) R.C.S. 592.

En ce qui a trait à l'obligation de confidentialité, la conférencière a examiné les principes énoncés dans l'affaire *La Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie c. Frenette et Hôpital Jean-Talon*, (1992) 1 R.C.S. 647.

Ces décisions ont fait l'objet de commentaires dans diverses livraisons antérieures de *Assurances*.

6. Faute professionnelle : l'omission de mentionner l'existence d'une servitude dans l'enregistrement d'un acte de vente

Un notaire a été condamné à payer 100 000 dollars de dommages à un client pour avoir négligé de mentionner l'existence d'une servitude dans l'enregistrement d'un acte de vente d'un immeuble. Cette négligence aurait eu un impact financier au moment de la vente d'un terrain voisin. Une fois la servitude connue, le prix de vente du terrain a considérablement baissé.

La Cour supérieure a conclu que le notaire avait commis une faute en négligeant de noter que l'immeuble était grevé d'une servitude, ce qui en affectait sa valeur et par le fait même, la valeur d'un terrain voisin.

7. Le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels : deux législations récentes¹

Par le passé, nous ne connaissions que deux lois concernant le respect de la réputation et de la vie privée : la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Quoique incomplètes, ces deux lois ont couramment été utilisées pour sanctionner le manque de respect du droit à la vie privée.

Maintenant, le nouveau Code civil du Québec, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994, contient une série de dispositions nouvelles sur le respect de la réputation et de la vie privée. Il s'agit de principes supplétifs à des lois particulières.

En outre, le 15 juin 1993, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 68, intitulé *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Cette Loi entre également en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Nous commenterons

¹Source : Bulletin, août 1993, Lavery, de Billy, avocats.

brièvement ces deux législations nouvelles, sous l'angle des opérations d'assurance.

a) Le Code civil du Québec

Les articles 35 à 41 du nouveau Code érigent des principes supplétifs qui sont complétés par la *Loi 68* ci-après étudiée. Nous citerons les articles 37 à 41, concernant les personnes qui détiennent un dossier sur une autre personne :

666

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution ; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

38. Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers ; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

39. Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

40. Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

41. Lorsque la loi ne prévoit pas les conditions et les modalités d'exercice du droit de consultation ou de rectification d'un dossier, le tribunal les détermine sur demande.

De même, s'il survient une difficulté dans l'exercice de ces droits, le tribunal la tranche sur demande.

Certains principes mentionnés plus haut, tel le motif sérieux de constituer un dossier, le consentement pour communiquer des renseignements à des tiers, le droit d'accès au dossier et le droit de rectification, semblent inspirés de la loi française du 6 janvier 1978, dite *Loi relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés*.

b) *La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (née du projet de loi 68)*

Voici quelques thèmes, succinctement décrits :

Son application

La Loi s'applique aux entreprises qui oeuvrent dans les domaines où l'on recueille et utilise couramment des renseignements personnels. Toutefois, elle ne s'applique pas à la

cueillette, à la détention, à l'utilisation ou à la communication de matériel journalistique à des fins d'information du public.

Sa définition

L'expression « renseignement personnel » est vaste : non seulement des renseignements de nature particulière (ex. médicaux ou sociaux), mais tout renseignement qui concerne un individu identifié ou identifiable.

668 *La cueillette de renseignements*

La Loi précise que la cueillette peut se faire auprès de la personne concernée ou auprès d'un tiers, à des conditions précises. Les renseignements doivent être recueillis en raison d'un intérêt sérieux et légitime et pour atteindre des buts particuliers.

La constitution d'un dossier

La Loi précise ce que le dossier doit contenir : y inscrire l'objet et strictement les renseignements nécessaires à la poursuite de cet objet.

La détention et l'utilisation des renseignements

La Loi impose des balises, tel le maintien du caractère confidentiel, la limitation d'accès, la mise à jour continue des données et la nécessité du consentement en cas d'utilisation à des fins non pertinentes à l'objet du dossier.

La communication des renseignements

La Loi interdit toute communication des renseignements sans le consentement de la personne concernée, sauf dans certaines situations d'exception : cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité de la personne concernée.

La communication de liste de clients

Cette communication est permise par la Loi à certaines conditions, notamment si elle est faite à des fins de prospection commerciale ou philanthropique et si les personnes apparaissant sur une telle liste ont eu, au préalable, l'occasion de refuser ou de faire retrancher leur nom.

L'obtention du consentement

Le consentement écrit n'est plus requis ; il suffit que le consentement à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel soit manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques.

669

Le droit d'accès au dossier

La Loi prévoit le droit de toute personne, y compris un employé, d'avoir accès à son dossier, sur demande écrite.

Le droit de rectification

La Loi stipule que toute personne pourra faire rectifier : seuls les renseignements factuels et objectifs, ou ceux qui peuvent être démontrés, peuvent faire l'objet d'une rectification. Il s'agit de renseignements équivoques, incomplets ou inexacts.

La Commission d'accès à l'Information

La Loi a créé cette commission pour entendre les mécontentes résultant du refus d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification. Elle est également investie d'un pouvoir d'enquête.

Les assureurs, les courtiers en assurance et les experts en sinistre seront donc bien avisés d'adopter des procédures particulières pour constituer ou maintenir un dossier à jour ou pour communiquer des renseignements à des tiers. Il importe également qu'ils puissent nommer à ces fins des personnes responsables et mettre en place des procédures de cueillette de

renseignements personnels et des mesures pour assurer la sécurité des renseignements personnels, sans oublier les procédures d'accès et de rectifications des dossiers.

8. Les dommages faits volontairement par un actionnaire sont-ils assurés dans le programme d'assurance de l'entreprise ?

670 Un jugement² récent vient répondre à la question de l'assurabilité des dommages causés volontairement par l'un des deux actionnaires d'une compagnie. En l'occurrence, un incendie survient dans un motel et la preuve démontre que le feu a volontairement été mis par l'actionnaire minoritaire de la compagnie, Miscou Motel Ltée, qui en est le propriétaire.

Suivant la présentation de la réclamation par la compagnie, à titre d'assuré nommé, l'assureur récuse toute garantie, en alléguant l'acte intentionnel de l'actionnaire minoritaire, qui devait être considéré comme l'*alter ego* de la compagnie. En d'autres mots, selon l'assureur, la compagnie aurait elle-même perpétré le sinistre dont elle réclame le paiement.

Après une analyse de cas similaires mettant en cause un actionnaire unique ou plusieurs actionnaires dans diverses décisions québécoises et canadiennes, le tribunal en vient à la conclusion que cette réclamation doit recevoir une indemnisation. Il s'appuie sur le fait que, dans les circonstances, la doctrine de l'*alter ego* doit être examinée non seulement selon le pourcentage des intérêts des actionnaires, mais aussi selon le véritable dirigeant de l'entreprise. Il appert que l'actionnaire majoritaire était le seul responsable des activités courantes de la compagnie. Cependant, dans un tel cas, l'assureur peut exercer ses droits de subrogation vis-à-vis l'actionnaire minoritaire.

²*Miscou Motel Ltée c. General Accident, Compagnie d'assurances du Canada*, J.E. 93-1288. Cette cause a été commentée par M^c André Wery, dans le bulletin *En Cours* de Desjardins Ducharme Stein Monast, - 11/93.